

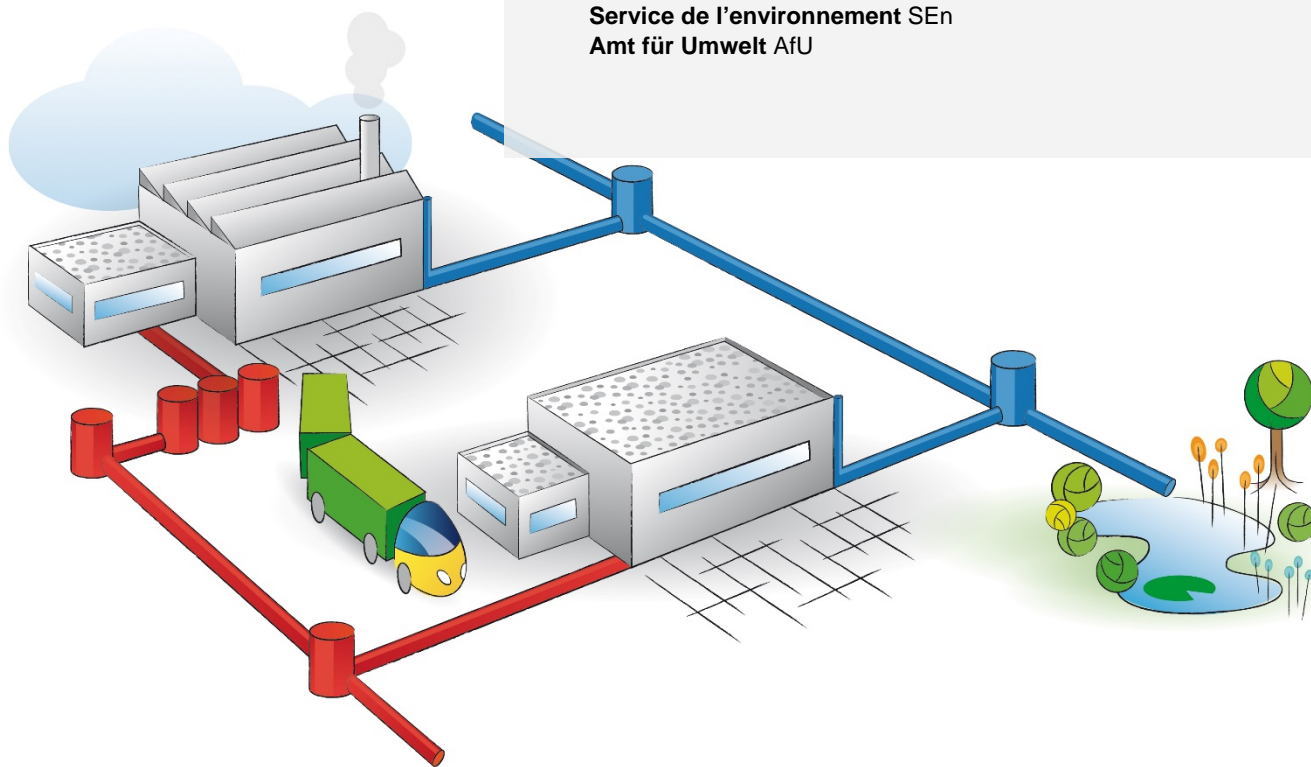
Convention type relative au déversement d'eaux usées industrielles

Information



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'environnement SEn
Amt für Umwelt AfU



Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions **DAEC**
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion **RUBD**

1 Généralités

Le déversement d'eaux usées industrielles dans les égouts publics est soumis à autorisation (art. 7 de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux, OEaux).

L'art. 19 al. 2 du règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux) précise :

Une convention doit être préalablement établie entre les grands producteurs d'eaux usées (charge supérieure à 300 équivalents-habitants) et les détenteurs ou détentrices des égouts et de la station centrale d'épuration à laquelle ils sont raccordés. Elle spécifie en particulier :

- a) les charges maximales qui doivent être évacuées et traitées ;
- b) le principe de calcul et de prélèvement des taxes communales ;
- c) les moyens nécessaires au contrôle du respect de la convention.

A cet effet, le Service de l'environnement a rédigé une convention type contenant les éléments minimaux à y faire figurer. La présente information apporte quelques précisions pratiques, ainsi que des propositions de variantes afin que la convention puisse être adaptée au mieux à chaque situation.

2 Charges maximales

Par charges maximales, on entend les limites journalières maximales admises pour certains paramètres des eaux usées industrielles déversées par l'entreprise dans les égouts publics.

La charge hydraulique correspond au volume d'eaux usées parvenant chaque jour à la STEP.

Pour la charge polluante, la détermination des limites maximales ne porte que sur le nombre nécessaire de paramètres. Dans beaucoup de cas, une valeur limite pour la demande chimique en oxygène (DCO) ou la demande biologique en oxygène (DBO5) suffit. D'autres paramètres tels que par exemple les matières en suspension, le phosphore ou l'ammonium ne doivent être pris en compte que si ceux-ci ont une influence directe sur le fonctionnement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

Variante possible pour le point 4 de la convention type

- > Pour les eaux usées industrielles déversées dans les égouts publics, les conditions à respecter par l'entreprise sont les suivantes :

Charges journalières	A respecter au moins le 90% du temps (330 jours par an)	Limite absolue admise au maximum le 10% du temps (35 jours par année)
Hydraulique [m ³ /jour]	■	■
Polluante [kg DCO ou DBO ₅ /jour]	■	■

- > Les éventuels dépassements de la charge polluante à respecter le 90% du temps ne peuvent se produire durant plus de ■ jours consécutifs.

-
- > En cas de non-respect de l'alinéa 2 ou de dépassement de la limite absolue de charge polluante (admise au maximum le 10% du temps), toutes les mesures nécessaires seront prises par l'entreprise afin de stopper immédiatement le déversement des eaux usées industrielles dans les égouts publics.
 - > Le déversement des eaux usées industrielles est uniquement autorisé entre [] et [] heures (période creuse de la STEP).

3 Calcul des taxes

Selon les dispositions de la Loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux), la structure des taxes à adopter par les communes est la suivante :

- > taxe de raccordement et charge de préférence ;
- > taxe de base annuelle ;
- > taxe d'exploitation.

La même structure des taxes s'applique dans le cadre de la convention type. Toutefois, en vertu du principe de causalité, il convient de tenir compte au plus juste des charges hydrauliques et polluantes effectivement rejetées par les grands producteurs d'eaux usées industrielles. Celles-ci sont donc converties en équivalents-habitant (EH) afin de les ramener à ce que produit un citoyen lambda en moyenne par jour. Rappelons ici que les STEP sont dimensionnées en fonction du nombre total d'équivalents-habitants potentiel du bassin versant.

Les taxes de raccordement et de base sont en principe cumulatives et tiennent compte d'une part du raccordement au réseau d'évacuation des eaux (dimensionné en fonction du volume des eaux à évacuer potentiellement générées sur la parcelle), d'autre part du traitement des eaux usées à la STEP (selon le degré de pollution, une plus ou moins grande part d'équivalents-habitant est « réservée » à la STEP).

Pour les entreprises, la part des taxes pour le raccordement au réseau est en principe calculée selon les modalités du règlement communal (généralement en fonction des mètres carrés de surface de parcelle multiplié par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS)). Pour la part dévolue au EH « réservés » à la STEP, on admet un EH de construction pour lequel on tient compte pour 1/3 de la charge polluante et pour 2/3 de la charge hydraulique. L'EH d'exploitation utilisé pour le calcul de la taxe d'exploitation est déterminé quant à lui en tenant compte pour 2/3 de la charge polluante et pour 1/3 de la charge hydraulique.

Variante possible pour le point 5 al. 5 de la convention type

- > La facturation des taxes annuelles se fera en début d'année pour l'année précédente, sur la base des données remises par l'entreprise dans le cadre de son autocontrôle.

4 Autocontrôle

L'entreprise est tenu de mettre en place un programme d'autocontrôle afin d'assurer en tous temps le respect de la convention. Les paramètres du suivi analytique sont définis en collaboration avec le Service de l'environnement dans le cadre de la demande d'autorisation de déversement dans les égouts publics (art. 7 al. 1 OEaux).

Le prélèvement d'échantillons d'eaux usées industrielles doit être effectué de manière représentative. Dans la règle, on utilisera un préleveur automatique réfrigéré à prélèvement proportionnel au débit. Selon la situation (p.ex. qualité des eaux résiduaires et débit régulier), on peut également utiliser un préleveur proportionnel au temps, ou encore des prélèvements ponctuels à intervalles courts ou prolongés. Il est également envisageable d'effectuer certains mélanges d'échantillons, tels qu'un échantillon mixte hebdomadaire, et de les analyser. Dans ces cas, il est nécessaire de procéder immédiatement à une décantation / filtration de l'échantillon en prenant les mesures de conservation adaptées.

L'entreprise veille à la séparation des eaux usées industrielles des autres sortes d'eaux usées et à ce que ces eaux soient conduites de manière aussi ininterrompue que possible au point de prélèvement.

Dans la règle, on prévoira une mesure continue du débit d'eau usée industrielle avec représentation des résultats. Les débits peuvent cependant aussi être mesurés par des compteurs à eau placés de manière appropriée. Il faut être attentif à d'éventuelles sources d'approvisionnement en eau autonomes.

Les échantillons doivent être autant que possible analysés immédiatement après le prélèvement. Les analyses sont effectuées par l'entreprise; à cet effet, elle peut mandater des tiers. On utilisera les méthodes officielles pour l'analytique des STEP ou des méthodes comparables.

Variante possible pour la fréquence de prélèvement (point 6 de la convention type)

- > Au minimum 7 jours par mois, en couvrant tous les jours de la semaine (1x lundi, 1x mardi, etc).

Renseignements

Service de l'environnement SE
Section protection des eaux

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +26 305 37 60, F +26 305 10 02
sen@fr.ch, www.fr.ch/eau

Février 2017